

# Un message du ministère de la Santé et des Affaires sociales

## Quelques faits importants au sujet de la *Loi sur les endroits sans fumée* du Yukon

Le 15 mai 2008, la *Loi sur les endroits sans fumée* du Yukon est entrée en vigueur. La *Loi* interdit de fumer dans les endroits publics, les lieux de travail, les véhicules commerciaux et tous les véhicules dans lesquels se trouvent des enfants de moins de 18 ans.

La nouvelle loi vous oblige, en qualité de propriétaire d'entreprise, d'employeur\* ou de responsable, à prévoir un environnement sans fumée pour les employés et les clients. La présente fiche d'information vous donnera les renseignements dont vous avez besoin **maintenant**, mais nous vous encourageons à lire la *Loi sur les endroits sans fumée* pour vous assurer que votre entreprise s'y conforme. (Un exemplaire de la *Loi* se trouve en annexe).

Si vous offrez déjà un  
environnement sans fumée,  
FÉLICITATIONS!

## La *Loi sur les endroits sans fumée* est en vigueur

La *Loi sur les endroits sans fumée* est entrée en vigueur le 15 mai 2008; le règlement d'application est en cours d'élaboration. Les articles de la *Loi* prescrivent les pratiques acceptables en matière de tabagisme et sont déjà en vigueur.

Essentiellement, les responsables, employeurs et propriétaires doivent :

- afficher des avis interdisant de fumer;
- enlever les cendriers;
- prendre les mesures nécessaires pour empêcher une personne de fumer.

Si vous n'êtes pas certain de vos responsabilités en vertu de la *Loi*, veuillez communiquer avec la Section de promotion de la santé au 867-667-8392 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 8392.

\*Nota : Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

*The English version of this document is available by contacting our office at 667-8392 (toll-free: 1-800-661-0408, ext. 8392) or by downloading a copy from [www.hss.gov.yk.ca/programs/health\\_promotion/smokefree\\_places\\_act/](http://www.hss.gov.yk.ca/programs/health_promotion/smokefree_places_act/).*

## Sans fumée, en tout temps

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*, les propriétaires et responsables doivent interdire aux personnes de fumer dans les lieux de travail intérieurs et dans les lieux publics, y compris les restaurants et les bars. Ni les clients, ni les employés, ni la direction ne sont autorisés à fumer. **Il est interdit de fumer en tout temps.**

L'interdiction de fumer s'applique également aux terrasses où des aliments et boissons sont servis.

Si un employé ou un client commence à fumer, vous devez prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser.

- Rappelez à la personne qu'il est interdit de fumer et qu'elle commet une infraction en fumant.
- Demandez-lui de cesser de fumer à l'intérieur et invitez-la à sortir pour fumer.
- Vous pouvez refuser de servir les clients jusqu'à ce qu'ils cessent de fumer dans votre établissement.
- Si un employé commence à fumer, envisagez l'imposition de mesures progressives. (Veuillez consulter l'ordinogramme à la fin du présent document.)

## Fumoirs désignés

La *Loi sur les endroits sans fumée* n'autorise pas les propriétaires et gérants de restaurants et bars, de lieux de travail, de magasins ou de mines à réserver un endroit ou à construire une pièce pour fumeurs. La totalité des lieux, y compris les terrasses, doivent être sans fumée.

### Renseignements importants destinés aux propriétaires et gérants d'hôtels et de motels :

#### ■ Désignation de chambres à titre de chambres pour fumeurs

En vertu de la *Loi sur les endroits sans fumée*, les propriétaires et gérants d'hôtels et de motels peuvent désigner certaines chambres à titre de chambres pour fumeurs pour leurs clients. Seuls les clients hébergés dans ces chambres seront autorisés à y fumer.

Toutefois, les propriétaires et gérants ne sont pas autorisés à désigner ou à construire toute autre pièce spéciale pour fumeurs, ou à autoriser les personnes à fumer dans un autre endroit dans l'hôtel ou le motel, y compris les corridors, les escaliers, les zones communes, les restaurants, les bars et les terrasses où des aliments et boissons sont servis.

### Renseignements importants destinés aux propriétaires et gérants de mines :

#### ■ Les installations prévues pour le coucher des employés sont sans fumée en tout temps.

Les installations de couchage dans les sites miniers sont désignées des « installations de logement collectif ». **Il est interdit de fumer dans les installations de logement collectif.**

### Renseignements importants destinés aux propriétaires, employeurs et responsables de lieux de travail :

#### ■ Il est permis de fumer dans certains endroits

Si vous êtes propriétaire d'une entreprise et vous n'avez aucun employé, vous êtes autorisé à fumer à condition que le public ne fréquente pas votre établissement.

**Si le public est admis dans votre bâtiment ou lieu de travail, vous devez fumer à l'extérieur.**

## Fumer dans les véhicules commerciaux

Il est interdit de fumer dans les véhicules commerciaux à bord desquels se trouvent deux personnes ou plus. Un employé ayant moins de 18 ans n'est jamais autorisé à fumer dans un véhicule commercial, même s'il est le seul occupant.

Si votre entreprise utilise des véhicules, vous devez afficher des avis interdisant de fumer dans le véhicule. Tout cendrier, exception faite du cendrier prévu par le constructeur, doit être enlevé. Si vous apprenez qu'un employé a fumé dans un véhicule commercial en présence d'une autre personne, vous devez prendre des mesures pour qu'il cesse de fumer. Rappelez à la personne qu'elle commet une infraction.

## Autres faits importants

### ■ Affichage

Nous élaborons un règlement qui abordera le contenu des avis interdisant de fumer et les exigences en matière d'affichage. Jusqu'à ce que ce règlement soit prêt, les propriétaires et responsables sont libres de préparer ou d'acheter leur propres avis interdisant de fumer pour rappeler aux employés, aux clients et au public qu'il est interdit de fumer. Vous devez également afficher un avis interdisant de fumer près de toute porte d'entrée, fenêtre ou prise d'air.

Un exemple d'avis peut être téléchargé de notre site Web à [www.hss.gov.yk.ca/downloads/int\\_tobacco\\_signage.pdf](http://www.hss.gov.yk.ca/downloads/int_tobacco_signage.pdf)

### ■ Distance des portes d'entrée

Nous élaborons un règlement qui précisera la distance à laquelle les fumeurs doivent se trouver des portes d'entrée, fenêtres et bouches d'aération lorsqu'ils fument à l'extérieur. Jusqu'à la mise en œuvre du règlement en question, les fumeurs sont priés d'être prévenants et de fumer uniquement dans des endroits à l'extérieur où la fumée secondaire n'incommodera pas les gens et ne pénétrera pas dans le bâtiment.

### ■ Zones pour fumeurs

Vous avez la responsabilité d'enlever tous les cendriers situés à l'intérieur, près des portes d'entrée et sur les terrasses où il est interdit de fumer. Vous pouvez aménager une zone pour fumeurs à l'extérieur en prévoyant un seau ou une cannette remplie de sable pour la collecte des mégots. N'oubliez pas de situer la zone pour fumeurs à une distance suffisante des portes d'entrée, fenêtres et bouches d'aération pour empêcher la fumée de s'infiltrer à l'intérieur du bâtiment et d'incommoder les personnes qui s'y trouvent.

## L'étalage et la promotion des produits de tabac sont interdits

Si vous vendez des produits de tabac, il est important que vous sachiez qu'à compter du 15 mai 2008, il est interdit d'étaler des produits du tabac et d'en faire la publicité. Nous élaborons un règlement qui abordera le contenu de la publicité sur le tabac et les exigences en matière d'étalage de produits du tabac. Dès sa mise en œuvre, nous vous fournirons de plus amples renseignements.

## Vous avez besoin d'autres renseignements?

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi sur les endroits sans fumée* du Yukon et de son incidence sur votre situation, veuillez communiquer avec la Section de promotion de la santé au 667-8392 ou, sans frais, au 1-800-661-0408, poste 8392.

### Pourquoi avons-nous adopté ces mesures?

- Chaque année, au Canada, environ 37 000 fumeurs et 1 100 non-fumeurs meurent de maladies liées au tabagisme.
- Le tabagisme est la première cause de décès et de maladies qui auraient pu être évités. Il tue plus de Canadiens que toutes les autres drogues, les collisions de véhicules, les meurtres, les suicides et le VIH/sida réunis.
- Le tabagisme accroît l'absentéisme chez les employés qui fument, les frais de nettoyage, les dommages aux meubles causés par la fumée et les brûlures des cigarettes ou cendres, ainsi que les frais d'assurance.
- Les endroits sans fumée aident les fumeurs à cesser de fumer, découragent les jeunes de commencer à fumer et protègent tout le monde contre l'exposition à la fumée secondaire.
- Environ 70 % des Yukonnais qui ont 18 ans ou plus NE fument PAS et 40 % des Yukonnais sont d'anciens fumeurs.

# Ordinogramme : Démarches à suivre avec les fumeurs dans un endroit sans fumée

(Adapté de « Smoke-free England: How to deal with smoking in a smoke-free place <http://www.smokefreeengland.co.uk/what-do-i-do/health-community.html#resources> (en anglais seulement)

Si vous êtes responsable d'un endroit ou de véhicules sans fumée, la *Loi* vous oblige à empêcher les personnes d'y fumer. Si une personne décide de fumer dans un endroit sans fumée, nous vous proposons les démarches suivantes pour obtenir qu'elle cesse de fumer. Ces suggestions se fondent sur l'expérience d'autres administrations. **Si le fumeur vous menace de violence physique, vous devriez avertir la police ou solliciter son aide.**

Expliquez à la personne qu'il est interdit de fumer, montrez du doigt les avis indiquant qu'il est interdit de fumer et demandez à la personne de cesser de fumer ou de sortir si elle souhaite continuer à fumer.

Expliquez à la personne que vous commettez une infraction en la laissant continuer à fumer et qu'elle aussi contrevient à la *Loi* en fumant dans un endroit sans fumée.

Si les employés refusent de cesser de fumer :

Rappelez-leur que la nouvelle loi protège les employés et le public contre les effets nocifs de la fumée secondaire.

Au besoin, imposez des mesures disciplinaires aux employés qui insistent pour fumer dans des endroits sans fumée, en commençant par une mise en garde verbale, suivie, le cas échéant, de mises en garde écrites, d'une suspension ou d'un renvoi.

Si les clients refusent de cesser de fumer :

Expliquez-leur que le personnel refusera de les servir s'ils continuent à fumer et qu'on leur demandera de quitter les lieux.

Si les personnes refusent de quitter les lieux, mettez en œuvre la politique normale de votre établissement qui s'applique en cas d'activités illicites dans vos locaux.

Consignez les faits dans un registre, c.-à-d. où et quand l'incident a eu lieu, et le résultat. Pour obtenir un exemple de registre d'incidents, reportez-vous à l'annexe G au [www.servingitright.com](http://www.servingitright.com).